CHRONIQUE JURIDIQUE

Les différences existant entre la notion de conjoints mariés ou unis civilement et les conjoints de faits

L'augmentation du nombre de couples décidant de faire vie commune en dehors des liens du mariage ou de l'union civile est un phénomène actuel illustrant l'évolution de la notion de famille au Québec. En effet, l'union de fait étant reconnue par certaines lois, notamment en ce qui concerne les règles fiscales, cela crée une confusion et ces conjoints de fait se croient souvent (et à tort) adéquatement protégés par le droit[1]. Ces lois qui reconnaissent l'union de fait exigent une cohabitation d'une certaine durée, qui varie d'une loi à l'autre[2]. Par exemple, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*[3] exige une durée de trois ans alors que la *Loi sur l'aide juridique*[4] exige une durée de cohabitation de un an.

Or, l'objectif de ces lois sociales est tout autre que celui recherché par le législateur en droit civil. En droit civil, l'union de fait n'a pratiquement aucun effet puisque le législateur a voulu respecter le choix des conjoints de vivre en dehors des liens du mariage et donc de se soustraire aux règles particulières à cette union[5]. Par exemple, les différentes mesures de protection visant les biens des conjoints prévues aux articles 401 et suivants du *Code civil du Québec*[6] ne s'appliquent qu'aux conjoints mariés. Ainsi, un conjoint de fait n'est pas protégé contre les actes d'aliénation (comme la vente) de la résidence familiale ou des meubles du ménage que pourrait faire l'autre conjoint, son consentement n'étant pas requis[7]. Le conjoint de fait ne pourra donc pas annuler cet acte ni demander de dommages intérêts[8]. Autre exemple important : le mariage emporte la constitution d'un patrimoine familial qui sera divisé lors de la dissolution du mariage[9]. Ce patrimoine comporte plusieurs biens, sans égard au véritable propriétaire, tel que les résidences de la famille et les meubles du ménage[10]. Or, ce patrimoine ne

---

[1] B. LEFEBVRE, «L'évolution de la notion de conjoint en droit québécois», dans P.-C. LAFOND et B. LEFEBVRE (dir.), L'union civile, nouveaux modèles de conjugalité et de parentalité au 21e siècle, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2003, p.3, à la page 20.
[2] M. D.-CASTELLI et D. GOUBEAU, Le droit de la famille au Québec, 5e éd., Québec, Les presses de l'université Laval, 2005, p. 170
[3] Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q. chapitre A-3.0001
[4] Loi sur l'aide juridique, L.R.Q., chapitre A-14
[5] M. D.-CASTELLI et D. GOUBEAU, op. cit. note 2, p. 174
[6] Code civil du Québec, L.Q., 1991, c. 64
[7] Id., art. 401 et suivants
[8] Id., art. 402 et 408
[9] C.c.Q., art. 414
[10] C.c.Q., art. 415

s'applique qu'aux conjoints mariés, le législateur voulant respecter le choix des conjoints de fait de se soustraire à ce régime impératif. Le conjoint non marié qui ne possède pas beaucoup de biens ne pourra donc pas bénéficier de la division d'un patrimoine lors de la fin de la vie commune, même si des enfants sont nés de cette union. Il nous faut de plus souligner que la *Loi sur le divorce* prévoit qu'un époux peut recevoir une pension alimentaire à titre personnel de la part de son ex conjoint, ce qui ne sera pas possible pour le conjoint de fait[11].

L'union de fait n'est pas complètement ignorée par le Code civil, mais les seuls exemples de reconnaissance visent les relations du conjoint avec les tiers, et non les relations entre les conjoints eux-mêmes[12]. (Qui veut dire?) Au sens du droit civil, les conjoints de faits sont étrangers l'un à l'autre[13].

Il est donc important de bien comprendre la différence entre les lois sociales particulières qui reconnaissent le statut de conjoints de fait cohabitant depuis un certain temps et le respect du choix des conjoints de vivre en union libre par le Code civil.

---

[11] Loi sur le divorce, L.R.C. 1985, c. 3 (2e supp.), art. 15.2 (1)
[12] M. D.-CASTELLI et D. GOUBEAU, op. cit. note 2, p. 175
[13] Id.